RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Information relative à la facturation et à la déclaration de la redevance sur la consommation d'eau potable

Article L. 213-10-4 du Code de l'environnement

QUI EST CONCERNÉ ?



Les personnes abonnées au service public d'eau potable, tel que défini à l'article L. 2224-7 du CGCT, sont assujetties à la redevance sur la consommation d'eau potable.

Elle concerne l'ensemble des abonnés domestiques et assimilés, les professionnels, les industriels et exploitants agricoles. Nous vous rappelons que les bâtiments municipaux sont également soumis à la facturation de l'eau et donc à cette redevance.

Depuis le 1er janvier 2025, les exonérations et plafonnements précédemment applicables à la redevance pour pollution domestique ne sont plus reconduits dans le cadre du nouveau dispositif.
Les industriels raccordés au réseau public d'eau potable sont désormais assujettis à la redevance sur la consommation d'eau potable, via la facturation établie par le gestionnaire du service eau potable. Le plafonnement précédemment fixé à 6 000 m^3 n'est plus applicable.

Lorsqu'un service public de distribution d'eau potable fournit de l'eau à un autre service public de distribution, les volumes concernés doivent être déclarés par le service acheteur, qui assure ensuite la distribution de cette eau auprès des abonnés finaux.

QUELLES EXONÉRATIONS SONT PRÉVUES ?

Pour certaines activités d'élevage

Seules certaines activités d'élevage peuvent bénéficier d'une exonération, sous réserve de disposer d'un dispositif de comptage spécifique séparé du domicile principal.
Sont concernées les exploitations dont l'activité relève des codes APE 01.41Y à 01.50Y de la nomenclature d'activités française (NAF).

Depuis 2026, exclusivement pour les usages d'irrigation agricole

Sont exonérés de la redevance sur la consommation d'eau potable les volumes destinés à l'irrigation agricole dans la limite de 20 000 m^3 facturés par année civile, sous réserve :

- de l'existence d'un dispositif de comptage spécifique ;
- qu'aucune solution autre que le raccordement au réseau d'eau potable ne soit possible techniquement ou économiquement.

VÉRIFIEZ VOTRE PARAMÉTRAGE DE FACTURATION

Nous vous invitons à vérifier le paramétrage de votre logiciel de facturation afin de vous assurer que l'intégralité des volumes consommés par les abonnés assujettis soit correctement prise en compte dans vos déclarations.

QUELS SONT LES RISQUES EN CAS D'ERREUR DÉCLARATIVE ?

Les redevances perçues par les agences de l'eau ayant un caractère fiscal peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur les trois dernières années de déclaration.

Tout écart constaté entre les données déclarées et les données contrôlées peut entraîner :

- un remboursement en cas de trop-perçu ;
- l'émission d'un complément de redevance en cas d'insuffisance ou d'erreur déclarative.

Conformément à l'article L. 213-11-7 du Code de l'environnement, ces compléments de redevance peuvent être assortis de majorations et d'intérêts de retard.

Nous vous invitons à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la conformité de vos déclarations.

Nous vous rappelons qu'en cas d'erreur constatée après la déclaration au 31 mars, vous avez toujours la possibilité de faire une déclaration rectificative.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Tout comprendre sur les redevances : eau-grandsudouest.fr/vos-redevances

Agence de l'eau Adour-Garonne

90 Rue du Feretra 31078
Toulouse Cedex 4
eau-grandsudouest.fr